

ASSEMBLEE NATIONALE

4 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 312

présenté par
M. Marty

ARTICLE 32

Rédiger ainsi le I de cet article :

« I - Le b du 2° du I de l'article L. 442-6 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Le fait de subordonner, au titre d'un accord de gammes, l'exposition à la vente de plus d'un produit à l'octroi d'un avantage quelconque peut constituer un abus de puissance de vente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'interdiction de principe des accords de gamme est très dangereuse car elle risque de fragiliser l'accès des produits innovants aux linéaires des distributeurs.

En effet, le mètre linéaire étant déjà saturé de références « valeurs sûres », il est actuellement très difficile de proposer aux consommateurs de nouveaux produits, faute de place.

Les accords de gamme permettent aux PME, comme aux grands fournisseurs, de motiver leurs distributeurs à prendre un risque relatif, en mettant en rayon un nouveau produit et en jouant sur la synergie avec des produits déjà référencés et connus par les consommateurs.

Or, l'accès au marché permet d'accentuer la concurrence et d'élargir le choix du consommateur.

De plus, une telle interdiction de principe est contraire au principe constitutionnel de la liberté du commerce reconnu par les traités européens.

Cette proposition vise à interdire uniquement les accords de gamme abusifs susceptibles de s'inscrire dans une logique d'abus de puissance de vente.

Proposition qui avait été présentée par la commission Canivet, le rapport Chatel et le projet de loi présenté au Sénat.